



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 27910

Texte de la question

M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les professeurs universitaires praticiens hospitaliers (PU-PH). En octobre 2001, un décret mentionnait, dans son article 13, la possibilité pour les PU-PH d'obtenir, comme pour les praticiens hospitaliers, une indemnité pour activité sur plusieurs établissements. Néanmoins, cet article n'était pas d'applicabilité immédiate et nécessitait la parution d'un arrêté. A ce jour, celui-ci n'a toujours pas été publié. Aussi, il souhaiterait savoir si la parution de cet arrêté est envisageable dans un délai raisonnable.

Texte de la réponse

L'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires prévoit que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers perçoivent, au titre de leur activité hospitalière, des émoluments hospitaliers qui peuvent être accrus, le cas échéant, de l'indemnité pour activités dans plusieurs établissements. Pour l'application de cette disposition un arrêté interministériel doit préciser les modalités et les conditions de versement de cette indemnité. Cet arrêté est actuellement en cours d'élaboration et sera publié prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Jardé](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27910

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8596

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1668